

# LA COMMISSION DES PROVISIONS NUCLÉAIRES

La loi de 2003 qui a fait de SYNATOM une société de provisionnement nucléaire a mis en place une Commission des provisions nucléaires. La loi du 12 juillet 2022 renforce encore le rôle de cette Commission avec une compétence d'avis et de contrôle sur l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions. La loi du 26 juin 2024 définit la Commission des provisions nucléaires comme la Commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires, pour la gestion du combustible usé et pour la gestion des déchets opérationnels.

## **La Commission des provisions nucléaires est composée d'au moins les six personnes suivantes :**

- l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie,
- le Président du Comité de Direction de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG),
- le Directeur général de la Direction Budget et Evaluation de la politique du Service Public Fédéral Stratégie et Appui,
- un représentant de la Banque Nationale de Belgique,
- le Directeur général de la Direction générale Énergie du Service Public Fédéral,
- un représentant de l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Deux personnes supplémentaires peuvent, sur proposition du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, être désignées en tant que membres pour une période renouvelable de cinq ans, par un Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Directeur général de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), le Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la CPN.

La Commission des provisions nucléaires peut inviter, avec mention des points pertinents de l'ordre du jour, l'Administrateur délégué de SYNATOM ou de tout exploitant nucléaire, à assister à tout ou partie d'une réunion de la Commission. Les deux représentants du Gouvernement fédéral siégeant au Conseil d'Administration de SYNATOM, peuvent, sur invitation de la Commission des provisions nucléaires, assister à tout ou partie des réunions de cette dernière pour, lorsqu'ils l'estiment opportun ou que l'intérêt général le requiert, faire rapport sur les informations dont ils ont connaissance et susceptibles d'avoir un impact matériel sur l'existence, la suffisance ou la disponibilité des provisions nucléaires.

## La Commission des provisions nucléaires émet des avis concernant :

- les méthodes de constitution des provisions. Elle évalue aussi périodiquement le caractère approprié de ces méthodes;

## La Commission contrôle :

- l'application correcte des méthodes de constitution des provisions,
- la disponibilité des fonds.

## La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle général notamment au sujet :

- de manière générale, la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions nucléaires ainsi que les paiements des coûts de démantèlement des centrales nucléaires, des coûts de gestion du combustible usé et les coûts de gestion des déchets opérationnels ;
- les données mises à disposition par SYNATOM et les autres acteurs ;
- la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des actifs représentatifs des provisions nucléaires ;
- les méthodes de calcul et de constitution des provisions nucléaires. Elle évalue aussi leur application et périodiquement leur caractère approprié ;
- le respect, par la société de provisionnement nucléaire, par tout exploitant nucléaire ou toute société contributive, des obligations leur incombant en vertu de la présente loi ou des conventions de prêts conclues ou des garanties fournies ;
- les conditions auxquelles SYNATOM prête ses fonds ;
- les catégories d'actifs dans lesquels SYNATOM investit la part des provisions non prêtées aux exploitants nucléaires.

## Révision triennale

Conformément au cadre légal applicable, la Commission des provisions nucléaires procède à un audit de l'application faite des méthodes de calcul utilisées pour la constitution des provisions nucléaires et de leur adéquation en concertation avec SYNATOM et, pour la partie des provisions nucléaires couvrant les coûts de démantèlement avec les exploitants nucléaires.

SYNATOM engage tous les trois ans un processus de révisions des provisions nucléaires pour le démantèlement des centrales et la gestion du combustible usé constituées en son sein.

1. Pour ce faire, SYNATOM soumet à la Commission des provisions nucléaires un dossier significatif tant technique que financier décrivant une proposition de révision de la méthode de constitution des provisions nucléaires contenant au moins les éléments suivants : un scénario élaboré pour le démantèlement des centrales nucléaires, pour la gestion du combustible usé et pour la gestion des déchets opérationnels (après le closing) ;
2. Une estimation détaillée des coûts qui y sont liés, ainsi qu'une planification dans le temps des dépenses prévues ;
3. Une méthode de calcul pour la constitution des provisions nucléaires, selon des taux d'actualisation et de capitalisation correspondant à des techniques établies d'analyse financière.

SYNATOM et les exploitants nucléaires tiennent compte dans leur proposition des développements technologiques et des solutions alternatives en Belgique et à l'étranger, ainsi que de leurs coûts.

La dernière révision triennale des provisions nucléaires a eu lieu en 2022. L'exercice ultérieur devrait aboutir fin 2025.

## Les conséquences de l'accord entre ENGIE et le Gouvernement belge

Les Accords Phoenix du 13 décembre 2023 conclus entre le Groupe ENGIE et le Gouvernement belge ont été traduits dans 4 lois du 26 avril 2024 et quelques arrêtés royaux. La plupart des dispositions légales entreront en vigueur au closing de la transaction attendu fin 2024.

Loi du 26 avril 2024 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité ;

Loi du 26 avril 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un organisme de droit public (HEDERA) ayant pour but d'assumer la responsabilité financière de certaines obligations nucléaires ;

Loi du 26 avril 2024 portant la garantie de la sécurité d'approvisionnement dans le domaine de l'énergie et la réforme du secteur de l'énergie nucléaire ;

Loi du 26 avril 2024 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement du service administratif à la comptabilité autonome, dénommé BE-WATT et diverses dispositions relatives à l'échange des informations.

Ce nouveau cadre acte, entre autres, la fixation d'un montant forfaitaire pour les coûts futurs liés au traitement des déchets nucléaires issus des installations nucléaires d'ENGIE en Belgique, avec un montant de 15 milliards d'euros pour solde de tout compte. Un premier paiement de 11,5 milliards d'euros sera effectué par SYNATOM vers l'organisme HEDERA constitué par le Gouvernement belge pour gérer les actifs financiers relatifs aux déchets nucléaires. Un paiement complémentaire de 3,5 milliards d'euros sera effectué au LTO Restart.

Dans le nouveau cadre légal applicable, SYNATOM conservera essentiellement la responsabilité de l'entreposage sur site des assemblages de combustible usé jusqu'à la fin des opérations de démantèlement et au plus tard jusqu'en 2050, ainsi que de leur mise en conformité avec les critères contractuels de transfert des déchets à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies. Les opérations de gestion du combustible usé postérieurement à son transfert à l'ONDRAF incomberont alors à l'État belge.

SYNATOM reste également responsable - au terme de leur durée d'exploitation - de la couverture financière des travaux de mise à l'arrêt définitif des réacteurs, de leur démantèlement et de l'assainissement du site. Le processus de constitution et de gestion de l'ensemble de ces provisions continuera de faire l'objet d'une révision de la part de la Commission des provisions nucléaires tous les trois ans.

La prolongation de 10 ans des unités de Doel 4 et de Tihange 3, aura aussi un impact financier direct sur les provisions pour démantèlement. En effet, la poursuite du fonctionnement d'un réacteur sur chaque site annule les effets d'optimisation associés à un démantèlement en série tel qu'il était initialement prévu.

# LA CONTRIBUTION DE RÉPARTITION

La contribution de répartition - ou taxe nucléaire - est une taxe annuelle dont le montant est calculé selon une méthodologie établie par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) pour la période 2020–2026. SYNATOM est chargée, dans le cadre d'une obligation de service public, d'avancer à l'État, la contribution de répartition. Celle-ci est ensuite facturée aux propriétaires des réacteurs nucléaires au prorata de leur quote-part respective dans la production d'électricité.

Cette contribution est variable d'année en année, en fonction des profits réalisés par la production d'électricité nucléaire des réacteurs concernés. Les réacteurs de Doel 1, de Doel 2 et de Tihange 1 font l'objet quant à eux de conventions entre les propriétaires de ces trois réacteurs et l'État belge.